

DIRECTION DES FINANCES

ETABLISSEMENT DU REGISTRE FONCIER FEDERAL DE LA COMMUNE D'AUTIGNY

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a, par arrêté du 30 octobre 2001 et en application de l'art. 14 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier, ordonné la nouvelle mensuration parcellaire et l'établissement du registre foncier fédéral de la commune d'Autigny. Les travaux relatifs à l'établissement du registre foncier fédéral ont débuté en janvier 2025.

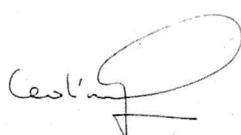
Pour l'essentiel, il s'agit de reporter sur support informatique les droits inscrits sur les anciens documents du registre foncier. C'est l'occasion de vérifier si toutes les servitudes inscrites sont encore d'actualité ; les propriétaires concernés par une éventuelle mise à jour de ces servitudes seront convoqués au registre foncier par un prochain courrier.

Au préalable, il importe de savoir si tous les droits existants sont bien inscrits au registre foncier.

En conséquence, les personnes qui prétendent avoir sur un immeuble de cette commune des droits non inscrits (par ex. un droit de passage ou un droit d'eau) acquis par prescription avant l'entrée en vigueur du Code civil (soit avant le 1^{er} janvier 1912) sont invitées à en demander l'inscription. A cet effet, vous voudrez bien adresser à la Conservatrice du Registre foncier de la Sarine (rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg) une réquisition écrite **jusqu'au 19 novembre 2025**.

Les réquisitions devront être accompagnées des preuves disponibles (actes de vente, contrats de servitude, etc.) ou, dans la mesure du possible, d'autres moyens de preuve (témoignages, etc.). Celles-ci doivent contenir des précisions suffisantes quant à la nature et à l'objet des droits produits. La Conservatrice du registre foncier procédera à un examen des réquisitions et prendra contact avec les requérants ultérieurement.

Faute de faire parvenir une réquisition dans le délai indiqué plus haut, les requérants devront s'adresser directement au juge pour obtenir l'inscription de leurs droits. Les droits visés à l'art. 44 al. 2 du Titre final du Code civil seront définitivement abolis s'ils n'ont fait l'objet d'aucune inscription ou inscription provisoire dans les deux mois qui suivent la publication de la décision de mise en vigueur du registre foncier fédéral (art. 36 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier).



Caroline Gauderon
Conservatrice



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Registre foncier de la Sarine
Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

Administration communale de Cottens
Route du Centre 20
1741 Cottens

Registre foncier de la Sarine RFSa
Grundbuchamt des Saanebezirks GBSa

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 35 72
rfsarine@fr.ch
www.fr.ch/rf

Personne de contact : Louise Massé
T. direct: +41 26 305 35 86
Courriel: louise.masse02@fr.ch

Fribourg, le 10 septembre 2025

Etablissement du registre foncier fédéral de la commune d'Autigny

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a, par arrêté du 30 octobre 2001 et en application de l'art. 14 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier, ordonné la nouvelle mensuration parcellaire et l'établissement du registre foncier fédéral de la commune d'Autigny. Les travaux relatifs à l'établissement du registre foncier fédéral ont débuté en janvier 2025.

Les titulaires des droits non inscrits antérieurs à l'entrée en vigueur du Code civil (1^{er} janvier 1912) étant invités à les produire auprès du Registre foncier de la Sarine, nous vous prions de bien vouloir afficher au pilier public de votre commune, **du 19 septembre au 19 novembre 2025**, le document annexé.

L'art. 19 al. 3 let. c du règlement d'exécution de la LRF prévoit un affichage au pilier public de la commune concernée et des communes voisines du lot traité.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre collaboration, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Caroline Gauderon
Conservatrice